

STREGO
Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 Euros
Siège Social : 4 rue de Landemaure - 49000 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 19 JANVIER 2011**

L'an deux mille onze,
Le dix-neuf janvier,
A huit heures quarante cinq,

Les associés de la Société STREGO, société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 €, divisé en 299 022 actions de 20,06 € chacune, dont le siège est 4 rue de Landemaure, 49000 ANGERS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au Musée des Beaux Arts – 14 rue du Musée – 49000 ANGERS, sur convocation régulière du Comité de Direction adressée à chaque associé, le 11 janvier 2011.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude GUILLET, en sa qualité de Président.

Monsieur Hervé FILLON
et Monsieur Samuel RONFLE

les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par Monsieur François GAUCHARD.

La Société SOCOMO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 janvier 2011, est présente.

La Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 janvier 2011, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 299.21 actions sur les 299.022 actions ayant le droit de vote.

Messieurs Franck LECUIT et Thierry PAPOT, représentants le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des convocations aux Commissaires aux Comptes et aux associés ainsi que les récépissés,
 - la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
 - l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2010,
 - les comptes consolidés,
 - le rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de Direction,
 - les rapports des Commissaires aux Comptes,
 - le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.
-
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de RENNES, NANTERRE, LA ROCHELLE et ANGERS,
 - un exemplaire du journal d'annonces légales "Ouest France édition Ille et Vilaine" en date du 17 décembre 2010 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE,
 - un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Petites Affiches" en date du 17 décembre 2010 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société AUDITEF,
 - un exemplaire du journal d'annonces légales "Le Courrier Français" en date du 17 décembre 2010 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société DUNOYER VIDAL AUDIT,
 - un exemplaire du journal d'annonces légales "Le Courrier de L'ouest – édition du Maine et Loire" en date du 17 décembre 2010 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société STREGO,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de Direction,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2010, des comptes consolidés et quitus aux membres du comité de direction,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.227-10 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Agrément des cessions d'actions entre associés,
- Questions diverses.

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- ♦ Rapport conjoint du Président et du Comité de Direction sur les projets de fusion,
- ♦ Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE par la société STREGO,
- ♦ Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE,
- ♦ Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société AUDITEF par la société STREGO,
- ♦ Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AUDITEF,
- ♦ Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société DUNOYER VIDAL AUDIT par la société STREGO,
- ♦ Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société DUNOYER VIDAL AUDIT,
- ♦ Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- ♦ Questions diverses,
- ♦ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi conjointement par le Président et le Comité de Direction et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication des projets de fusion effectuée le 17 décembre 2010 dans les journaux sus-nommés, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers des sociétés absorbées.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 13 décembre 2010 avec la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est 2, rue des Maréchaux – ZA des Trois Marches – 35132 VEZIN LE COQUET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 831 835 RCS RENNES, aux termes duquel la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société CABINET COMPTABLE GUY

FONTAINE par la société STREGO,

- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des parts sociales de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (224 709,91 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société STREGO des titres de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE (398 485,00 euros), soit 173 775,09 euros, constitue un mali technique de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations incorporelles au compte 207, de la société STREGO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE par la société STREGO est définitivement réalisée et que la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 13 décembre 2010 avec la société AUDITEF, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 122, avenue Jean Jaurès - 92140 CLAMART, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 345 850 RCS NANTERRE, aux termes duquel la société AUDITEF fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif, approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société AUDITEF par la société STREGO,

- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des actions de la société AUDITEF, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (880 091,15 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société STREGO des titres de la société AUDITEF (2 700 050,00 euros), soit 1 819 958,85 euros, constitue un mali technique de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations incorporelles au compte 207, de la société STREGO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société AUDITEF par la société STREGO est

définitivement réalisée et que la société AUDITEF est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 13 décembre 2010 avec la société DUNOYER VIDAL AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Rue Augustin Fresnel - 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 375 214 RCS LA ROCHELLE, aux termes duquel la société DUNOYER VIDAL AUDIT fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- après avoir pris connaissance des décisions de l'associée unique de la société CABINET DUNOYER ayant approuvé dans toutes ses dispositions l'opération de fusion absorption de la société CABINET DUNOYER par la société DUNOYER VIDAL AUDIT,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société DUNOYER VIDAL AUDIT par la société STREGO,
- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des parts sociales de la société DUNOYER VIDAL AUDIT, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Suite au constat d'une erreur matérielle dans la valeur nette des biens apportés, la différence entre la valeur nette des biens apportés (258 699,10 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société STREGO des titres de la société DUNOYER VIDAL AUDIT (543.992,00 euros), soit – 285 292,90 euros, constitue un mali technique de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations incorporelles au compte 207, de la société STREGO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société DUNOYER VIDAL AUDIT par la société STREGO est définitivement réalisée et que la société DUNOYER VIDAL AUDIT est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6-1 des statuts relatifs aux apports, les alinéas rédigés de la manière suivante :

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

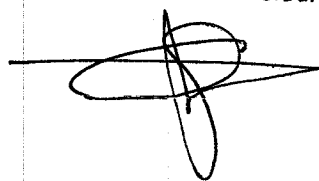
Le Contrôleur

ARTICLE 6 - CAPITAL**6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL**

Il est ajouté un nouveau paragraphe

Assemblée générale mixte du 19 janvier 2011

S. CUEGNIET
Contrôleur



1/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est 2, rue des Maréchaux – ZA des Trois Marches – 35132 VEZIN LE COQUET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 831 835 RCS RENNES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 224 709,91 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITEF, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 122, avenue Jean Jaurès - 92140 CLAMART, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 345 850 RCS NANTERRE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 880 091,15 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDITEF dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DUNOYER VIDAL AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Rue Augustin Fresnel - 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 375 214 RCS LA ROCHELLE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 258 699,10 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société DUNOYER VIDAL AUDIT dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

« Extrait Certifié Conforme »
Le Président : **M. Jean-Claude GUILLET**

